



PPRi de la Vallée du Loing Loing Amont

2 - Règlement

- SOMMAIRE -

Titre 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Chapitre 1 - Champ d'application	3
Chapitre 2 - Effets du PPRi	
Chapitre 3 - Principes de reconstruction après inondation	4
Chapitre 4 - Définitions	4
Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPRI	12
Chapitre 1 - Principes généraux du règlement et du zonage réglementaire	12
Chapitre 2 - Cas des Zones hors d'eau	
Article 1 - Définition	
Article 2 - Prescriptions	
Chapitre 3 - Règles applicables à toutes les zones inondables	15
Chapitre 4 - Zone Urbanisée – centre urbain (ZUc) – Sans objet	
Article 1 - Zone Urbanisée – Centre Urbain (ZUc) - Zone d'aléa Très Fort (TF) – Sa	
objet	
Article 2 - Zone Urbanisée – Centre Urbain (ZUc) - Zone d'aléa Fort (F) – Sans objet.	
Article 3 - Zone Urbanisée – Centre Urbain (ZUc) - Zone d'aléa Modéré (Mo) – Sa	
objet	
Article 4 - Zone Urbanisée – Centre Urbain (ZUc) - Zone d'aléa Faible (Fa) – Sans o	
Chapitre 5 - Zone Urbanisée Hors Centre Urbain (ZUh)	
Article 1 - Zone Urbanisée Hors Centre Urbain (ZUh) - Zone d'aléa Très Fort (TF)	
Article 2 - Zone Urbanisée Hors Centre Urbain (ZUh) - Zone d'aléa Fort (F)	
Article 3 - Zone Urbanisée Hors Centre Urbain (ZUh) - Zone d'aléa Modéré (Mo)	
Article 4 - Zone Urbanisée Hors Centre Urbain (ZUh) - Zone d'aléa Faible (Fa)	
Chapitre 6 - Zone Non Urbanisée (ZNU)	37
Article 1 - Zone Non Urbanisée (ZNÚ) - Zone d'aléa Très Fort (TF)	37
Article 2 - Zone Non Urbanisée (ZNU) - Zone d'aléa fort (F)	
Article 3 - Zone Non Urbanisée (ZNU) - Zone d'aléa modéré (Mo)	
Article 4 - Zone Non Urbanisée (ZNU) - Zone d'aléas faible (Fa)	
Titre 3 - RELATIONS DU PPRI AUX AUTRES OUTILS	50
Chapitre 1 - L'information sur le risque	50
Chapitre 2 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)	50
Chapitre 3 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	
Chapitre 4 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)	51
Chapitre 5 - Plan d'évacuation des terrains de camping	
Chapitre 6 - Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public	
Article 1 - Repères de crue	
·	
Titre 4 - RECOMMANDATIONS SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS	
Chapitre 1 - Dispositions constructives	53
Article 1 - Le diagnostic peut concerner tous les bâtiments situés en zone inondable	
Article 2 - Le niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC	
Article 3 - Les batardeaux	53
Article 4 - Les grilles de protections Article 5 - La redistribution des réseaux courants forts et courants faibles	
Article 6 - Les équipements de génie climatique	54 51
Article 8 - Les cuves ou citernes	54 54
Article 9 - Les protections des piscines non couvertes	
Chapitre 2 - Organisation Générale	55
Article 1 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)	
Article 2 - Plan Familial de Mise en Sûreté	55
Titre 5 - ANNEXE	56

PRÉAMBULE

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) est conforme :

- Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,
- Au Code rural.
- Au Code de la santé publique,
- Au Code de la route,
- Au Code de la voirie routière.

Le présent PPRi est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté le 23 mars 2022 (SDAGE 2022-2027) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI 2022-2027) arrêté par le coordonnateur de bassin le 3 mars 2022.

Titre 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 7 communes du PPRi de la Vallée du Loing – Loing Amont. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Les communes concernées sont les communes de Conflans-sur-Loing, Gy-les-Nonains, Montcresson, Montbouy, Sainte-Geneviève-des-Bois, Chatillon-Coligny et Dammarie-sur-Loing.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le règlement précise également :

- les mesures d'interdiction et de prescriptions applicables dans chacune des zones sur des projets nouveaux,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages à la date de l'approbation du PPRi.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRi a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

Afin de faciliter l'interprétation du règlement et conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », il a été décidé de scinder le territoire du PPRi selon la typologie d'occupation du sol suivante :

- Zone Urbanisée en Centre Urbain (ZUc) (sans objet pour ce PPRi)
- Zone Urbanisée Hors Centre Urbain (ZUh)
- Zone Non Urbanisée (ZNU)

Chacune de ces trois zones est réglementée selon le niveau de l'aléa décroissant et a un règlement spécifique qui va de l'interdiction jusqu'à la prescription.

Chapitre 2 - Effets du PPRi

Un PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi) ou carte communale en vigueur conformément à l'article L.153-60

du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions différentes entre les dispositions du PPRi et du PLU ou PLUi ou de la carte communale, les dispositions du document le plus contraignant prévalent.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des constructions, travaux et installations visés. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où ces opérations sont interdites par un PPRi ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan constituent des infractions punies des peines prévues au titre VIII du livre IV du code de l'urbanisme à l'article L.480-4.

Chapitre 3 - Principes de reconstruction après inondation

Dans le présent PPRi, la reconstruction après un sinistre inondation n'est prévue que dans les zones présentant un niveau d'aléa Faible ou Modéré. Pour les constructions situées dans les zones d'aléas Fort à Très fort, cette disposition n'est pas prévue.

Toutefois, après une inondation, un bilan devra être effectué pour mettre en place une stratégie d'aménagement de ces secteurs qui tiendra compte de l'intérêt historique, patrimonial et paysager du bâti existant. Ce bilan post-inondation s'accompagnera d'une réflexion d'aménagement global ou de renouvellement urbain et prévoira les techniques adaptées à mettre en œuvre.

Chapitre 4 - Définitions

Ce chapitre permet aux personnes amenées à consulter ou à exploiter ce document réglementaire de comprendre les termes employés dans le présent règlement. Les définitions, listées par ordre alphabétique, ont été spécifiquement établies dans ce cadre.

► Annexes

Sont considérés comme annexes, les locaux secondaires couverts, clos ou non, attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables comme par exemple (liste non exhaustive) : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, appentis. La construction d'annexe constitue des extensions au sens du présent règlement et non des constructions nouvelles.

► Barbacanes

Ouvertures aménagées dans les maçonneries de vide sanitaire et de murs de clôture pour faciliter l'écoulement des eaux de crue ainsi que la ventilation.

► Bâtiment d'intérêt public

Les bâtiments d'intérêt public rassemblent, par catégorie et par type, les établissements pouvant recevoir du public (ERP) mais n'ayant pas vocation à l'hébergement. Entrent par exemple dans cet ensemble :

- · les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- les salles d'art et de spectacles,
- les équipements sportifs,
- les autres équipements recevant du public.

► Bâtiment agricole ou assimilable

Les bâtiments agricoles ou assimilables comprennent notamment les bâtiments dédiés à :

- l'activité agricole ou pastorale comprenant notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes, au conditionnement des produits, les serres, les équipements liés aux activités équestres de loisir,
- à l'activité forestière comprenant notamment les constructions et les entrepôts de

stockage du bois (brut ou transformé), des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière,

• à l'entretien des espaces naturels.

► Centre urbain

Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

► Clapet anti-retour

Le clapet anti-retour est un dispositif placé sur le ou les réseaux d'assainissement pour éviter la remontée d'eau polluée dans le bâti par suite de la mise en pression de ces réseaux en cas d'inondation.

►Clôture

La clôture sert à délimiter le périmètre de la parcelle ou d'une unité foncière. Elle ne doit pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue ni créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue.

► Constructions existantes

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite.

► Construction nouvelle

Construction d'un nouveau bâtiment ; cette définition exclut donc notamment les extensions de bâtiments existants, les projets de centrales photovoltaïques au sol ainsi que les reconstructions après sinistre.

► Cote de référence (isocote)

Les isocotes représentées sur les cartographies correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par l'événement de référence - Plus Hautes Eaux Connues (PHEC – voir définition ciaprès). Elles sont exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF IGN 69) et sont matérialisées par des lignes qui coupent le sens de l'écoulement de la rivière. Chaque ligne d'isocote relie l'ensemble des points des PHEC dont la côte altimétrique est identique. Les cotes de référence sont précisées au plan de zonage réglementaire.

Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer l'une des deux méthodes suivantes :

- Méthode 1 calcul manuel :
 - a. projeter une droite à partir du centre du projet sur les isocotes Amont et Aval.
 - b. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$CR = Crav + (I \times (Cram - Crav))$$

avec:

CR = cote de référence applicable au droit du projet,

Cram = cote de référence de l'isocote amont,

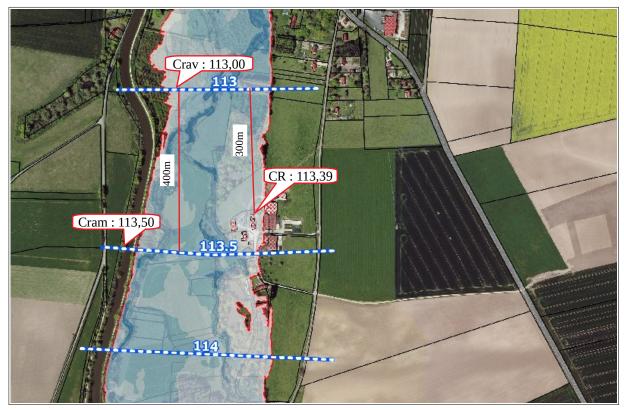
Crav = cote de référence de l'isocote aval,

L = longueur entre Cram et Crav,

I = longueur entre Crav et le CR,

L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :



Cette cote de référence permet d'estimer la hauteur de submersion en un point donné du territoire :

Hauteur submersion NGF = Cote de référence NGF - Niveau du terrain naturel NGF

Méthode 2 détermination par outil informatique :

Cette méthode n'est applicable que si l'instructeur de la demande d'autorisation possède une application permettant de lire des données altimétriques. Il suffit de se positionner et de cliquer avec la souris sur la localisation du projet pour avoir la cote NGF de l'altitude des niveaux d'eau reconstitués par la crue de référence.

►Crue de référence

Voir définition de « Évènement de référence » ci-après.

► Dent creuse

Parcelle vierge consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis.

► Diagnostic de vulnérabilité aux inondations

Il correspond à l'analyse des caractéristiques d'un bâtiment soumis aux risques d'inondation par un diagnostiqueur expérimenté. Celui-ci confrontera les informations récoltées lors de visites sur le terrain aux caractéristiques connues des inondations (crues passées) afin de lister les points faibles du bâtiment puis les mesures nécessaires pour pallier les éventuels dégâts en cas d'exposition à une nouvelle crue.

Il aura comme objectif de :

- limiter les risques pour les personnes,
- · limiter les dommages aux biens,
- permettre un retour à la normale le plus rapidement possible après un sinistre.

Ce diagnostic est rendu obligatoire dans ce PPRi pour les bâtiments d'intérêt public, les établissements stratégiques et sensibles et les activités (entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise : BTP, transports, ramassage des déchets, ... les entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur le bassin d'emploi, les entreprises dont l'activité serait de nature à porter atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondation) situés en zone d'aléas fort et très fort. Ce diagnostic peut faire l'objet d'un financement dans le cadre de la mesure de Réduction de Vulnérabilité du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin du Loing (RVPAPI).

► Emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions situées sous les PHEC, faisant obstacle à l'écoulement de l'eau. Ainsi, les abris ouverts, préaux, tonnelles ouvertes et toutes constructions sur pilotis dont le toit ou les parties pleines sont situés au-dessus des PHEC ne génèrent une emprise au sol que pour les parties de bâtiments en contact avec l'eau, c'est-à-dire la somme des sections des piliers.

De même les piscines non couvertes, terrasses, rampes d'accès et ouvrages annexes à la construction situés à moins de 50 cm de hauteur du terrain naturel ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol au sens du PPRi.

►Enjeux

Personnes, biens activités, moyens, infrastructures, patrimoine, ... susceptibles d'être affectés par une inondation.

► Équipements techniques de service public

Ces équipements regroupent par exemple : les forages, stations de pompage et de traitement d'eau potable, les stations de traitement des eaux usées, les réseaux de voies de communication (routiers, ferrés, télécommunications), d'énergie (gaz, d'électricité,...), d'éclairage public, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, etc.

► Équipements sensibles dans une construction

On entend par équipements sensibles dans les constructions, les tableaux électriques, les chaudières, les baies de brassage (téléphonie, réseau informatique), les alarmes, les équipements liés à la domotique, les groupes de traction liés aux ascenseurs, tous les équipements électriques sensibles à l'eau. Le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus des PHEC, un coupe circuit à haute sensibilité sera installé pour isoler la partie basse de la construction située sous les PHEC.

► Établissement sensible

Il s'agit d'établissement dont la défaillance des équipements présente un risque pour les personnes en raison de leur nombre et/ou de leur vulnérabilité. Entrent par exemple dans cet ensemble, les structures d'accueil pour personnes âgées (maisons de retraite, de convalescence) ou pour personnes handicapées, les établissements de soins (cliniques, hôpitaux), les ICPE et les prisons, etc.

► Établissement stratégique

Les établissements «stratégiques» rassemblent les bâtiments dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique. Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SIDPC, SDIS, Police, Gendarmerie, caserne militaire, etc.) et ceux indispensables au bon fonctionnement de ces services : centre et infrastructures de communications (télécommunications, transports, etc.), de production, de stockage et de distribution d'énergie (électricité, gaz, carburant), de production et de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées. D'autres bâtiments peuvent entrer dans cette catégorie, avec en particulier ceux des centres de météorologie, d'accueil des sinistrés.

► Étude de sol ou étude géotechnique

Les études répondent à la norme NF P 94-500 mise à jour en novembre 2013 composées de 5 niveaux d'études :

- G1 l'étude géotechnique préalable,
- G2 l'étude géotechnique de conception,
- G3 l'étude géotechnique d'exécution,
- G4 l'étude de supervision géotechnique d'exécution,
- G5 l'étude de diagnostic géotechnique.

Le maître d'ouvrage devra se rapprocher du maître d'œuvre pour définir le niveau d'étude approprié. La valeur à prendre en compte pour la vitesse sera au minimum de 1,00m/s.

►Événement / crue de référence

L'article R562-11-3 du code de l'environnement précise que l'événement de référence à retenir

pour le zonage réglementaire est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière».

Pour le présent PPRi, la crue historique de référence retenue pour l'établissement des Plus Hautes Eaux Connues est la crue de mai-juin 2016.

► Extensions

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiments existants, les bâtiments attenants ou à proximité du bâtiment principal et dont la destination est identique : pièces d'habitation, vérandas, garage, ... dans le cas d'un bâtiment principal d'habitation. Il ne s'agit pas de constructions nouvelles au sens du présent règlement.

► Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- · les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, etc.),
- l'eau potable,
- · les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des réseaux.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

► Matériaux de construction insensibles à l'eau ou les moins sensibles à l'eau

Toute partie de construction située au-dessous du niveau de la crue de référence doit être la moins vulnérable possible à l'eau et doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ou facilement démontable et remplaçable,
- matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion, traités avec des produits qui protègent de l'humidité ou anti-corrosifs,
- revêtements des sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux insensibles à l'eau.

► Mesures de réduction et de compensation

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, l'architecte ou le maître d'œuvre pour annuler ou réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les aléas suivants :

- la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montées des eaux,
- les hauteurs d'eau.

►Niveau du terrain naturel

C'est le niveau de référence rattaché au système de Nivellement Général de la France (NGF IGN69) avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol.

► Niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC

Ce niveau doit avoir (3) trois fonctions:

- une zone de vie permettant le relogement provisoire des occupants à l'issue de la crue en attendant le retour à la normale,
- une zone de stockage au sec,
- une zone de repli permettant l'évacuation des occupants (ce mode d'évacuation doit rester exceptionnel).

Il doit être adapté pour le relogement provisoire avec une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit (telles que chambre, bureau, etc...) et être équipé au minimum d'un point d'eau, d'un WC (salle d'eau pour les habitations), d'un accès intérieur par escalier fixe et extérieur par fenêtre(s) ou fenêtre de toit.

► Niveau opérationnel

Le niveau opérationnel est placé au-dessus des PHEC et doit servir de :

- zone de stockage,
- zone de travail,
- zone technique pour l'installation des équipements sensibles (voir définition ci-avant).
- zone de repli permettant l'évacuation des occupants (ce mode d'évacuation doit rester exceptionnel).

Il doit disposer d'une zone permettant une reprise de l'activité rapide après l'événement. Elle devra être composée de plateaux pour l'installation de bureaux, d'équipements techniques et disposer de sanitaires avec points d'eau. Pour les activités, ces dispositions devront être reprises dans le Plan de Continuité d'Activité (PCA : voir définition ci-après).

►Opération d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), les lotissements, les opérations de rénovation urbaine, les opérations de mises en valeur des secteurs sauvegardés, les permis de construire groupés, les remembrements et regroupements de parcelles par des Associations Foncières Urbaines (AFU).

►Opération de renouvellement urbain

Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire dans certains cas particuliers d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

► Pilotis

Ensemble de pieux verticaux supportant une structure détachée du sol placée au-dessus de la cote de référence*, dimensionné pour en supporter la charge et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*. La somme des sections des pilotis sera considérée dans le calcul d'emprise au sol* de la construction (*voir définitions ci-avant).

► Plan de continuité d'activité (PCA)

Document stratégique, formalisé et régulièrement mis à jour, de planification de la réaction à une catastrophe naturelle ou à un sinistre grave. Son objet est de minimiser les impacts d'une catastrophe sur l'activité. Il doit formaliser le repli, le stockage, le réaménagement pour un retour normal et rapide de l'activité.

► Plan d'évacuation pour les terrains de camping

Document en lien avec le cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes. Il doit contenir les moyens et les mesures mises en œuvre pour évacuer les clients et notamment les installations mobiles (lieux, délais, moyens, etc...).

► Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)

Dans le présent PPRi, la cote des PHEC prise en compte correspond à la cote de référence pour la crue de référence de mai-juin 2016.

► Remblais

Exhaussement du sol par apport de matériaux. Si apport de matériaux extérieurs à la zone inondable, des mesures de réduction et de compensation (voir définition ci-avant) seront demandées. Les remblais sont à distinguer du talutage défini ci-après.

► Sous-sol

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le niveau du terrain naturel.

► Talutage

Exhaussement du sol par apport de matériaux en pourtour d'un bâtiment ou d'un ouvrage pour en permettre l'accès et l'usage.

► Terrain naturel (TN)

Doit être regardé comme terrain naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptation liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement. Les cotes de niveaux du terrain naturel présentées dans les projets seront relevées au droit du projet et seront obligatoirement rattachées au Nivellement Général de la France (NGF IGN69).

► Typologie d'occupation du sol

Cette typologie est établie à partir des différents types d'occupation des sols : les différentes zones d'enjeux ont été identifiées ci-après au Titre 2 – *Chapitre 1*.

► Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

► Vide sanitaire

Un vide sanitaire désigne l'espace laissé libre (vide) dans une construction, situé entre le terrain et le premier plancher d'un bâtiment construit. Il doit être visitable et être équipé de bouches d'aération (barbacanes) en périphérie pour permettre la ventilation et la circulation de l'eau en cas de crue. En aucun cas il ne doit être habitable.

► Vulnérabilité

La vulnérabilité exprime au sens large le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel (un aléa) sur des enjeux.

►Zones d'aléas (selon le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019)

Les zones d'aléas localisent et hiérarchisent les zones soumises au phénomène inondation. Ces zones d'aléas sont définies suivant un croisement entre la hauteur d'eau maximale atteinte en crue et sa dynamique.

La dynamique lente a été retenue pour ce PPRI comme indiqué dans la note de présentation.

Dynamique Hauteur	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1< H < 2 mètres	Fort	Fort	Très Fort
H > 2 mètres	Très Fort	Très Fort	Très Fort

► Zonage réglementaire

Il délimite les zones exposées aux risques après croisement réalisé entre les zones d'aléas et la typologie d'occupation du sol. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRi.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CDPENAF: Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,

Agricoles et Forestiers

DICRIM: Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM: Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP: Établissement Recevant du Public

HLL: Habitation Légère de Loisir

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires ICPE : Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement

PCA: Plan de Continuité d'Activité PCS: Plan Communal de Sauvegarde PHEC: Plus Hautes Eaux Connues

PLU: Plan Local d'Urbanisme

PLUi: Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation

PRL: Parc Résidentiel de Loisir

Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPRI

Chapitre 1 - Principes généraux du règlement et du zonage réglementaire

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions constructives devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux (pouvant résulter de la remontée de la nappe et d'une inondation dont le niveau serait égal aux Plus Hautes Eaux Connues) et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Ces constructions et installations seront conçues de manière à pouvoir résister aux effets du courant et aux pressions hydrostatiques.

Toutes les constructions à usage d'habitation et les immeubles collectifs doivent avoir pour chaque logement submersible un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur (fenêtre à minima) et permettre une mise en sécurité ou une évacuation facile des occupants en cas d'inondation.

Si le bâtiment regroupe verticalement à la fois de l'activité et de l'habitation, c'est le coefficient de l'emprise au sol de la destination du rez-de-chaussé qui sera pris en compte pour le calcul des droits.

Dans le périmètre du PPRi, les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel sont interdits y compris pour les parkings collectifs. Également, l'implantation de nouvelle déchetterie, l'installation d'éoliennes, de panneaux photovoltaïques au sol, sur mâts ou flottants sont interdits en zone inondable.

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

L'entretien et le débroussaillage des massifs boisés ainsi que l'évacuation des grumes après abattage doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ces interventions devront éviter toute atteinte grave à la richesse écologique et aux sites.

Les possibilités de reconstruire après un sinistre inondation dans les zones autorisées pourront être envisagées dans le cadre de projets d'aménagements globaux ou d'opérations de renouvellement urbains portés par la commune dès lors qu'ils contribuent à une réduction de la vulnérabilité.

Tout pétitionnaire qui déposera un projet de permis de construire devra joindre à son dossier la ou les coupes du ou des bâtiments projetés et s'engagera à placer les équipements sensibles audessus des PHEC avec pour exemple les articles 5 et 6 du titre 4 du présent règlement (chaudières, tableaux électriques, répartiteur, etc).

Pour les zones soumises au risque inondation, le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et de la typologie d'occupation du sol est présenté ci -dessous.

À partir de ce tableau, les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées ci-dessous dans les différents chapitres (par typologie d'occupation du sol) et articles (correspondant aux zones d'aléas).

	Typologies de zone	Zones Urbanisées en Centre urbain (ZUc) Chapitre 4 pour mémoire	Zones Urbanisées hors centre urbain (ZUh) Chapitre 5	Zones Non Urbanisées (ZNU) Chapitre 6
	Très Fort (TF)	Sans objet	Sans objet	
Aléas	Fort (F)	Sans objet		0 0 0 0 0 0 0
inondation	Modéré (Mo)	Sans objet		
	Faible (Fa)	Sans objet		

Distinction entre Zones Urbanisées / Zones Non Urbanisées

→ Zone Urbanisée en Centre urbain – (sans objet pour ce PPRi)

Ce type de zone se caractérise par :

- une occupation du sol importante,
- une continuité bâtie,
- une mixité des usages entre logements, commerces et services,
- le caractère historique de la zone peut être également un élément d'éclairage.

Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. Pour information, il n'a pas été identifié de Zone Urbanisée en Centre Urbain dans le périmètre du PPRi du Loing Amont conformément à la définition du Chapitre 4 du présent règlement.

→ Zone Urbanisée hors centre urbain

Elle regroupe les zones de bâti homogènes (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, hameaux,...).

→ Zone Non Urbanisée

Par opposition aux zones urbanisées, elle est peu ou non artificialisée. Cette zone doit être préservée de toute nouvelle urbanisation/artificialisation avec pour objectif de préserver la zone pour l'expansion des crues.

On considère comme artificialisés les sols naturel, agricole ou forestier transformés par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...).

Ainsi le présent règlement du PPRI distingue trois zones :

- > Zone Urbanisée en Centre urbain (ZUc) (sans objet pour ce PPRi)
- > Zone Urbanisée hors centre urbain (ZUh)
- Zone Non Urbanisée (ZNU)

Au sein de ces zones, on peut distinguer quatre niveaux d'aléa pour lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent :

- 1. Zone d'aléa Très Fort (TF)
- 2. Zone d'aléa Fort (F)
- 3. Zone d'aléa Modéré (Mo)
- 4. Zone d'aléa Faible (Fa)

Chapitre 2 - Cas des Zones hors d'eau

Article 1 - Définition

Les études relatives à l'élaboration du PPRi ont mis en évidence des zones hors d'eau pour l'événement de référence se trouvant entourées de zones inondables. Ces zones hors d'eau se retrouveront isolées et inaccessibles augmentant ainsi leur vulnérabilité en cas de crue. Dans ces conditions, ces zones devront donc être évacuées au même titre que les zones inondables. Les collectivités territoriales devront prendre en compte ces éléments dans leur PCS.

Avec la reconstitution de la crue de mai-juin 2016, il subsiste une incertitude générale de l'ordre de +/- 20 cm. Du fait de cette imprécision, il n'est pas exclu, en fonction des secteurs de voir ces zones ponctuellement impactées par une inondation exceptionnelle.

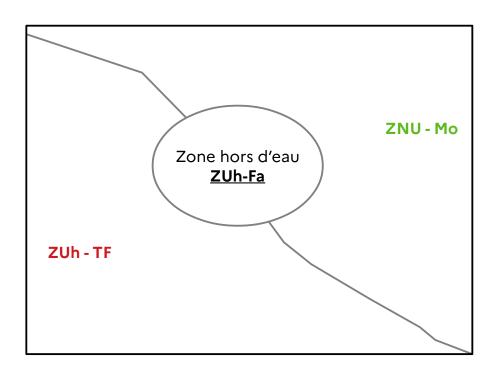
Article 2 - Prescriptions

Pour les constructions nouvelles ou travaux sur constructions existantes dans ces zones hors d'eau, s'appliqueront les prescriptions de la zone réglementaire au sein de laquelle se trouve la zone hors d'eau, en considérant un aléa Faible (Fa).

Dans le cas où la zone hors d'eau serait entourée par plusieurs zones réglementaires, ce sont les prescriptions de la zone la plus favorable, en considérant toujours l'aléa Faible (Fa), qui s'appliqueraient.

Par exemple:

Cas d'une construction d'habitation nouvelle en zone hors d'eau tel que figuré ci-après : application des prescriptions relatives à la Zone Urbanisée hors centre urbain pour un aléa Faible (Zuh-Fa).



Chapitre 3 - Règles applicables à toutes les zones inondables

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, de permettre l'expansion des crues :

- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour limiter l'exposition et réduire la vulnérabilité de nouveaux biens qui pourraient y être admis, réduire le nombre et la vulnérabilité pour ceux déjà exposés, devra être saisie en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre comprend les règles qui sont applicables à l'ensemble de la zone inondable.

Pour chaque typologie de zone inondable des règles complémentaires sont définies dans la suite du règlement.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions et aux réglementations par zone.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES ET SOUMISES À PRESCRIPTION

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité des maîtres d'œuvre de prévoir : la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions ; la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et à l'immersion.

	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES Constructions, aménagements, infrastructures et équipements		
Articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :	
3.1	Les ouvrages de protection contre les inondations par débordement de cours d'eau, leur entretien et leur réparation	• Ne pas aggraver les risques et ne pas les reporter à l'amont ou à l'aval.	
3.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux	 Ne pas aggraver les risques à l'amont ou à l'aval. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace. 	
3.3	Les travaux d'infrastructure et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Exemples: voiries et ouvrages d'art, station de pompage et forage de prélèvement d'eau potable, réseaux de voies de communication (routiers, ferrés, télécommunications), d'énergie (gaz, électricité,), d'éclairage public, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, etc et les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif (exemple: les tertres,)	 Ne pas aggraver les risques par ailleurs en limitant au maximum les remblais. Prévoir des dispositions et ou des dispositifs pour compenser les éventuels effets négatifs du projet. Placer les équipements sensibles et les produits dangereux au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC utiliser des matériaux de construction les moins sensibles à l'eau. Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. En phase travaux, prendre toutes dispositions appropriées visant à réduire les conséquences d'une crue. 	

	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES Constructions, aménagements, infrastructures et équipements				
3.4	Les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leurs équipements (abris et protections)				
3.5	La réalisation de talutage en périphérie des bâtiments strictement nécessaire à leur accessibilité et à leur usage	 Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable. Respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. 			
3.6	L'aménagement de parcs ou aires de jeux, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs, les équipements destinés aux loisirs nautiques y compris les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement, et leur exploitation avec possibilité de modeler les déblais / remblais	 Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur, des mesures compensatoires pourront être demandées. Limiter les emprises au sol pour les installations des aires de jeux. Dimensionner les fondations des aires de jeux pour éviter que les équipements ne se transforment en embâcles en cas de crue. 			
3.7	L'extension et le réaménagement de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants	 Interdire la mise en place d'habitation légère de loisir (HLL). Tolérer les résidences mobiles de loisirs (mobile home) sous réserve de conserver les moyens de mobilité (roues et attelage). Prévoir un plan d'évacuation (cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires des terrains de camping) et s'engager à le respecter. Assurer l'évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers. 			
3.8	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	 Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. Privilégier les revêtements non imperméables. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. 			
3.9	La construction de préau, d'abri ouvert	 Ne pas nuire à l'écoulement des eaux (maxi 1 côté fermé sur 4) Placer la toiture au-dessus des PHEC. 			
3.10	Les piscines non couvertes	 Évacuer les déblais hors zone inondable. Ne pas dépasser 0,50m de hauteur hors sol. Avec des hauteurs d'eau de crue supérieures à 1,00m prévoir des repères visibles en périphérie (mats, perches,) d'une hauteur supérieure aux PHEC permettant de sécuriser l'intervention des services de secours. 			
3.11	Les plans d'eau et affouillements divers	 Respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. Pour les plans d'eau, évacuer les déblais hors zone inondable. 			

	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES		
	Constructions, aménagement	ts, infrastructures et équipements	
3.12	Les installations de stockage (citernes, silos,) et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises	 Prévoir des fondations adaptées. Les installations de stockage seront lestées ou ancrées solidement au sol support et devront être aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC. Privilégier des orifices de remplissages étanches et positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus des PHEC. Concevoir et implanter des dispositifs d'assainissement de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue (clapet anti-retour,). 	
3.13	L'exploitation sylvicole ou arboricole des parcelles	 Élaguer régulièrement jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus du niveau de la cote des PHEC. Les plantations devront être situées à une distance minimale de 8 m du lit mineur (cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau). Évacuer rapidement les grumes et sous-produits d'abattage pour éviter la création d'embâcles en cas de crue. 	
3.14	L'Extension et le ré-aménagement de cimetière	 Ne pas nuire à l'écoulement des eaux (haies acceptées). Extension des murs maçonnés existants possibles, portails et portillons pleins acceptés. Respecter les règles sanitaires en vigueur (autorisations,). 	
3.15	Les nouvelles clôtures	 Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. Possibilité de réaliser des murets d'une hauteur maximum de 60 cm uniquement en zone urbanisée (ZUe, ZUh), les murets devront être équipés de barbacanes pour favoriser l'écoulement de l'eau. Portails et portillons pleins acceptés. En zone non urbanisée, seules les clôtures de type agricole sont autorisées. 	
3.16	Réfection et entretien de clôtures existantes maçonnées présentant un caractère patrimonial (portails et portillons pleins acceptés)	 Ne pas augmenter le linéaire de mur maçonné. Amener la preuve de l'existence et de la constitution du mur quand celui-ci est à l'état de ruine. 	

3.17 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Les constructions neuves devront tenir compte des bonnes pratiques de construction de la NF DTU 20.1 « ouvrages en maçonnerie de petits éléments – Parois et murs » et avec notamment ce qui relève de la réalisation de chaînages horizontaux, verticaux et inclinés.

3.18 - CALCUL DES DROITS EN CAS DE DIVISION D'UNITÉ FONCIÈRE

Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité, les divisions de terrains à bâtir ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les possibilités d'emprise au sol au-delà de celles qui résultent de l'application du coefficient d'emprise au sol fixé par le PPRi à l'unité foncière d'origine existant à la date d'approbation du PPRi.

(remarque: cette disposition implique le suivi des divisions parcellaires par les services instructeurs)

3.19 - CAS DES BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATIONS EXISTANTS EN SUR-EMPRISE

Dans chaque zone (hors zones d'aléa Très Fort (TF)), lorsque les droits à emprise au sol sont dépassés, est autorisée en dépassement d'emprise pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRi :

- une possibilité d'extension de 25 m²,
- un pourcentage de l'emprise au sol des constructions existantes dont la valeur dépend de la zone (voir règlement de chaque zone ci-après).

3.20 - LES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, précise à son article 6 « Les règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées » :

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 mentionné ci-dessus.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition uniquement dans les zones d'aléas Faible et Modéré.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1º Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale;
- 2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

En conséquence avant d'envisager l'implantation éventuelle en zone inondable, la collectivité doit impérativement privilégier l'implantation sur un site hors zone inondable, notamment en recherchant des solutions intercommunales (déplacement ou raccordement à une autre station d'épuration).

Dans les zones d'aléas Fort et Très Fort, la création de station de traitement des eaux usées est interdite.

Pour les stations existantes dans ces zones, seuls des travaux de modernisation pour mises aux normes, d'amélioration du traitement peuvent être autorisés. Dans tous les cas, les déblais excédentaires seront évacués hors de la zone inondable.

3.21 - AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

Le Schéma Départemental des aires d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté Préfectoral en date du 13 mai 2013 pour la période 2013-2019 est en cours de révision et devrait être approuvé avant la fin 2022.

À l'intérieur de la zone inondable, les aires d'accueil permanentes, équipées pour recevoir durablement entre 20 et 40 caravanes, disposant d'installations adaptées pour fonctionner (sanitaires, eau, électricité), ne peuvent être admises qu'à l'intérieur des zones urbanisées (ZUc et ZUh), en dehors des zones d'aléas Fort et Très Fort.

Les aires de grand passage, destinées à l'accueil de grands groupes de voyageurs pour du stationnement occasionnel et de courte durée (quelques jours à quelques semaines), peuvent être localisées dans toutes les zones (ZUc, ZUh et ZNU), en dehors des zones d'aléas Fort et Très Fort.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée du Loing – Loing Amont n'est pas concerné par la Zone Urbanisée en centre urbain.

En conséquence le :

Chapitre 4 - Zone Urbanisée - centre urbain (ZUc) - est Sans objet

Article 1 - Zone Urbanisée - Centre Urbain (ZUc) - Zone d'aléa Très Fort (TF) - est <u>Sans objet</u>

Article 2 - Zone Urbanisée - Centre Urbain (ZUc) - Zone d'aléa Fort (F) - est Sans objet

Article 3 - Zone Urbanisée – Centre Urbain (ZUc) - Zone d'aléa Modéré (Mo) – est <u>Sans objet</u>

Article 4 - Zone Urbanisée – Centre Urbain (ZUc) - Zone d'aléa Faible (Fa) – est <u>Sans objet</u>

Chapitre 5 - Zone Urbanisée Hors Centre Urbain (ZUh)

La qualification en ZUh peut être caractérisée par la définition suivante : elle regroupe les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

Pour chaque niveau d'aléas, des règles spécifiques ont été établies selon les articles ci-dessous :

- article 1 Zone d'aléa Très Fort (TF) => zone d'interdiction des constructions nouvelles sauf exception pour les opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité
- article 2 Zone d'aléa Fort (F) => zone d'interdiction des constructions nouvelles sauf exception pour les opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité
- article 3 Zone d'aléa Modéré (Mo) => zone de prescriptions
- article 4 Zone d'aléa Faible (Fa) => zone de prescriptions

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue, des dispositions seront prises pour :

- limiter la densité du bâti,
- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
- les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi.

Article 1 - Zone Urbanisée Hors Centre Urbain (ZUh) - Zone d'aléa Très Fort (TF)

Type de zone : zone d'interdiction de constructions nouvelles excepté opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

GÉNÉRALITÉS ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens et une hauteur d'eau importante (H>2,00m). Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive et de la durée de l'immersion.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activités hors opération de renouvellement urbain
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- · préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement
- laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté par la zone d'aléa très fort, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R.431.16 f du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA TRÈS FORT (ZUh-TF) 5.1.1 - Constructions nouvelles **Sous-articles** Sont autorisés Sous réserve du respect des prescriptions suivantes : 5.1.1.1 Opération de renouvellement • Limiter l'emprise au sol des constructions dans le cadre des urbain global (quartier ou groupe opérations de renouvellement urbain à l'emprise au sol existante de parcelles) avec réduction de avant démolition. vulnérabilité (hors établissements • Pour les habitations, créer pour chacun des logements un sensibles, activités économiques plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus polluantes et activités agricoles) du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des sur le périmètre de l'opération PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Pour les activités, créer un niveau opérationnel au-dessus des • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Placer des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA TRÈS FORT (ZUh-TF) 5.1.2 - Constructions existantes Sous-articles Sont autorisés Sous réserve du respect des prescriptions suivantes : • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. 5.1.2.1 Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à intérieure et de gestion du l'eau. • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles. extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes Extension verticale des bâtiments · Aucune emprise au sol supplémentaire n'est autorisée. 5.1.2.2 à usage d'habitations et leurs • Pour les bâtiments à usage d'habitations, mettre un niveau annexes permettant la réduction habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de la vulnérabilité de l'extérieur sauf si l'étage habitable est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 5.1.2.3 Extension verticale des bâtiments · Aucune emprise au sol supplémentaire n'est autorisée. à usage d'activités (hors activités • Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. agricoles) • Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel niveau existe • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. • Élaborer un plan de continuité d'activité. • Réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations. • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC ou les déplacer 5.1.2.4 Extension des bâtiments hors zone inondable. agricoles ou assimilables • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. • Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants. 5.1.2.5 Extension, aménagement et mise • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la aux normes des établissements vulnérabilité au regard du risque. • Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des stratégiques et sensibles PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à ľeau. • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. • Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

• Réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations.

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA TRÈS FORT (ZUh-TF) 5.1.2 - Constructions existantes Sous-articles Sont autorisés Sous réserve du respect des prescriptions suivantes : Extension des bâtiments d'intérêt • Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la 5.1.2.6 vulnérabilité au regard du risque. public • Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. • Réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations. 5.1.2.7 Changement de destination pour • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. réduire la vulnérabilité. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Transformation: • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à • d'hébergement permanent en l'eau hébergement non permanent. • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. • d'hébergement permanent en activités • d'une activité en d'autres activités Changement de destination d'une 5.1.2.8 • Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. activité en logement(s) dès lors · Pour chaque logement, créer un niveau habitable à l'étage auque le bâtiment était dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si historiquement un logement. l'étage habitable est déjà existant. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. • Conserver la destination initiale et réduire la vulnérabilité. 5.1.2.9 Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. démolition/reconstruction de Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une bâtiment pour cause de mise aux emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf normes, à l'exception des pour les bâtiments d'activités ou bâtiments agricoles et établissements sensibles assimilables. • Mettre un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

Article 2 - Zone Urbanisée Hors Centre Urbain (ZUh) - Zone d'aléa Fort (F)

Type de zone : zone d'interdiction de constructions nouvelles excepté opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

GÉNÉRALITÉS ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante (1m<H<2,00m). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.

Dans cette zone le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activités hors opération de renouvellement urbain
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement
- laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté par la zone d'aléa fort, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R.431.16 f du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

	ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA FORT (ZUh-F)		
	5.2.1 - Co	nstructions nouvelles	
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :	
5.2.1.1	Opération de renouvellement urbain global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles et activités économiques polluantes) sur le périmètre de l'opération	 Limiter l'emprise au sol des constructions dans le cadre des opérations de renouvellement urbain à l'emprise au sol existante avant démolition. Pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Pour les activités, créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Placer des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 	

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA FORT (ZUh-F)

5.2.2 -Constructions existantes

5.2.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.2.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres) et mise aux normes	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
5.2.2.2	Extension des bâtiments à usage d'habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	 Pour les bâtiments à usage d'habitations, mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite de 25m² d'emprise au sol maximum.
5.2.2.3	Extension des bâtiments à usage d'activités (hors activités agricoles)	 Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel niveau existe déjà. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Élaborer un plan de continuité d'activité. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants. Réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations.
5.2.2.4	Extension des bâtiments agricoles ou assimilables	 Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants.
5.2.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	 Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles. Réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations.

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA FORT (ZUh-F)

5.2.2 - Constructions existantes

	5.2.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :	
5.2.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public	 Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations. 	
5.2.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité. Transformation: • d'hébergement permanent en hébergement non permanent. • d'hébergement permanent en activités • d'une activité en d'autres activités	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 	
5.2.2.8	Changement de destination d'une activité en logement(s) dès lors que le bâtiment était historiquement un logement.	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Pour chaque logement, créer un niveau habitable à l'étage audessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 	
5.2.2.9	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition/reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	 Conserver la destination initiale et réduire la vulnérabilité. Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les bâtiments d'activités ou bâtiments agricoles et assimilables. Mettre un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 	

Article 3 - Zone Urbanisée Hors Centre Urbain (ZUh) - Zone d'aléa Modéré (Mo)

Type de zone : zone soumise à prescriptions

GÉNÉRALITÉS ET PRINCIPES

La zone d'aléa modéré est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau moyenne (0,50<H<1,00m).

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement
- laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA MODÉRÉ (ZUh-Mo)

	5.3.1 - Constructions nouvelles			
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :		
5.3.1.1	Opération de renouvellement urbain global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles et activités économiques polluantes) sur le périmètre de l'opération	 Limiter l'emprise au sol des constructions dans le cadre des opérations de renouvellement urbain à l'emprise au sol existante avant démolition. Pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Pour les activités, créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Placer des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 		
5.3.1.2	Bâtiments à usage d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles) et leurs annexes.	 Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage audessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Limiter au plus à 15 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. 		
5.3.1.3	Bâtiments à usages d'activités économiques non polluantes	 Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Élaborer un plan de continuité d'activité. Limiter au plus à 20% l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. 		
5.3.1.4	Bâtiments agricoles ou assimilables	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC, ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Limiter au plus à 20 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. 		
5.3.1.5	Établissements stratégiques en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable	 Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage audessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 		

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA MODÉRÉ (ZUh-Mo)

5.3.2 -Constructions existantes

		instructions existantes
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
5.3.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres) et mise aux normes	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
5.3.2.2	Extension des bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	 Pour les bâtiments à usage d'habitations, mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de 15% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf. à l'article 5.3.1.2 du présent règlement) ou 25m² d'emprise au sol.
5.3.2.3	Extension des bâtiments à usage d'activités (hors activités agricoles)	 Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel niveau existe déjà. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Élaborer un plan de continuité d'activité. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf. à l'article 5.3.1.3 du présent règlement) ou 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.
5.3.2.4	Extension des bâtiments agricoles ou assimilables	 Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de 20% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf. à l'article 5.3.1.4 du présent règlement) ou 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA MODÉRÉ (ZUh-Mo)

	5.3.2 -Constructions existantes			
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :		
5.3.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	 Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles. 		
5.3.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public	 Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 		
5.3.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 		
5.3.2.8	Changement de destination en logement (ex : activité, grange, etc, en habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Créer un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 		
5.3.2.9	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition/reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	 Conserver la destination initiale et réduire la vulnérabilité. Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les bâtiments d'activités ou bâtiments agricoles et assimilables. Mettre un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 		

Article 4 - Zone Urbanisée Hors Centre Urbain (ZUh) - Zone d'aléa Faible (Fa)

Type de zone : zone soumise à prescriptions

GÉNÉRALITÉS ET PRINCIPES

La zone d'aléa moyen à faible est une zone pouvant être concernée par des courants faibles avec une hauteur d'eau faible (H<0,50m).

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement
- laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA FAIBLE (ZUh-Fa)

5.4.1 - Constructions nouvelles			
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :	
5.4.1.1	Opération de renouvellement urbain global (quartier ou groupe de parcelles) avec réduction de vulnérabilité (hors établissements sensibles et activités économiques polluantes) sur le périmètre de l'opération	 Limiter l'emprise au sol des constructions dans le cadre des opérations de renouvellement urbain à l'emprise au sol existante avant démolition. Pour les habitations, créer pour chacun des logements un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Pour les activités, créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Placer des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 	
5.4.1.2	Bâtiments à usage d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles) et leurs annexes.	 Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage audessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Limiter au plus à 25 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. 	
5.4.1.3	Bâtiments à usages d'activités économiques non polluantes	 Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Élaborer un plan de continuité d'activité. Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. 	
5.4.1.4	Bâtiments agricoles ou assimilables	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC, ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Limiter au plus à 30 % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. 	
5.4.1.5	Établissements stratégiques en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable	 Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage audessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 	
5.4.1.6	Bâtiments d'intérêt public	 Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. 	

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA FAIBLE (ZUh-Fa)

5.4.2 -Constructions existantes			
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :	
5.4.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres) et mise aux normes	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles. 	
5.4.2.2	Extension des bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	 Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de 25% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf. à l'article 5.4.1.2 du présent règlement) ou 25m² d'emprise au sol. 	
5.4.2.3	Extension des bâtiments à usage d'activités (hors activités agricoles)	 Intégrer des dispositions pour l'extension permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel niveau existe déjà. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Élaborer un plan de continuité d'activité. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf. à l'article 5.4.1.3 du présent règlement) ou 30 % de l'emprise au sol des bâtiments existants. 	
5.4.2.4	Extension des bâtiments agricoles ou assimilables	 Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de 30% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf. à l'article 5.4.1.4 du présent règlement) ou 30 % de l'emprise au sol des bâtiments existants. 	

ZONE URBANISÉE HORS CENTRE URBAIN / ALÉA FAIBLE (ZUh-Fa)

5.4.2 -Constructions existantes			
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :	
5.4.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	 Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles. 	
5.4.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public	 Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 	
5.4.2.7	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité. Transformation: d'hébergement permanent en hébergement non permanent. d'hébergement permanent en activités d'une activité en d'autres activités	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 	
5.4.2.8	Changement de destination en logement (ex : activité, grange, etc, en habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si l'étage habitable est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 	
5.4.2.9	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition/reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	 Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les bâtiments d'activités ou bâtiments agricoles et assimilables. Mettre un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. 	

Chapitre 6 - Zone Non Urbanisée (ZNU)

La qualification en ZNU peut être caractérisée par la définition suivante: elle regroupe les zones peu ou non artificialisées où les volumes d'eau importants peuvent être stockés comme les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

Pour chaque niveau d'aléas, des règles spécifiques ont été établies selon les articles ci-dessous :

- article 1 Zone d'aléa Très Fort (TF) => zone d'interdiction des constructions nouvelles
- article 2 Zone d'aléa Fort (F) => zone d'interdiction des constructions nouvelles
- article 3 Zone d'aléa Modéré (Mo) => zone d'interdiction des constructions nouvelles
- article 4 Zone d'aléa Faible (Fa) => zone d'interdiction des constructions nouvelles

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRi,
- toute expansion de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Article 1 - Zone Non Urbanisée (ZNU) - Zone d'aléa Très Fort (TF)

Type de zone : zone d'interdiction des constructions nouvelles

GÉNÉRALITÉS ET PRINCIPES

La zone d'aléa très fort est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens et une hauteur d'eau importante (H>2,00m). Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive et de la durée de l'immersion.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activités
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement
- laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE NON URBANISÉE / ALÉA TRÈS FORT (ZNU-TF)

6.1.1 – Installations permises		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.1.1.1	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	 Limiter l'emprise des stocks au maximum à 20% de la surface du terrain. Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux. Démontrer l'absence d'alternative à l'implantation en zone inondable. Respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour les carrières, stockage des matériaux produits mis à la vente autorisés. Les carrières devront être compatibles avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières sous réserve que le réaménagement ultérieur n'entraîne pas la création de remblais audessus du terrain naturel initial.

ZONE NON URBANISÉE / ALÉA TRÈS FORT (ZNU-TF)

6.1.1 - Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.1.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres) et mise aux normes	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.1.2.2	Extension verticale des bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' ' '
6.1.2.3	Extension verticale des bâtiments à usage d'activités (hors activités agricoles)	 Aucune emprise au sol supplémentaire n'est autorisée. Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel niveau existe déjà. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Élaborer un plan de continuité d'activité. Réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations.
6.1.2.4	Extension des bâtiments agricoles ou assimilables	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants.
6.1.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	 Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles. Réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations.

ZONE NON URBANISÉE / ALÉA TRÈS FORT (ZNU-TF)

6.1.1 - Constructions existantes

6.1.1 - Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.1.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public	 Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations.
6.1.2.7	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	 Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.1.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité. Transformation : • d'hébergement permanent en hébergement non permanent. • d'hébergement permanent en activités • d'une activité en d'autres activités	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante, Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.1.2.9	Changement de destination d'une activité en logement(s) dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Pour chaque logement, créer un niveau habitable à l'étage audessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.1.2.10	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition/reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	 Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les bâtiments d'activités ou bâtiments agricoles et assimilables. Mettre un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

Article 2 - Zone Non Urbanisée (ZNU) - Zone d'aléa fort (F)

Type de zone : zone d'interdiction des constructions nouvelles

GÉNÉRALITÉS ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante (1m<H<2,00m). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activités
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement
- laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Si le projet soumis à permis de construire est impacté **par la zone d'aléa fort**, une étude de sol doit être réalisée et l'implantation du projet doit être adaptée à l'écoulement des eaux pour la tenue en cas de crue, à l'exception des bâtiments agricoles.

Par application de l'article R.431.16 f du code de l'urbanisme, une attestation doit être établie par le maître d'œuvre ou par un expert agréé qui s'engage à réaliser les études et à les mettre en application.

ZONE NON URBANISÉE / ALÉA FORT (ZNU-F)		
	6.2.1 - 11	nstallations permises
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.2.1.1	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	 Limiter l'emprise des stocks au maximum à 20% de la surface du terrain. Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux. Démontrer l'absence d'alternative à l'implantation en zone inondable. Respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour les carrières, stockage des matériaux produits mis à la vente autorisés. Les carrières devront être compatibles avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières sous réserve que le réaménagement ultérieur n'entraîne pas la création de remblais audessus du terrain naturel initial.

ZONE NON URBANISÉE / ALÉA FORT (ZNU-F)

6.2.1 - Constructions existantes

6.2.1 - Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.2.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres) et mise aux normes	 Ne pas augmenter le nombre de logement existant Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.2.2.2	Extension verticale des bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	 Aucune emprise au sol supplémentaire n'est autorisée. Ne pas augmenter le nombre de logement existant Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si l'étage habitable est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.2.2.3	Extension verticale des bâtiments à usage d'activités (hors activités agricoles)	 Aucune emprise au sol supplémentaire n'est autorisée. Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel niveau existe déjà. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Élaborer un plan de continuité d'activité. Réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations.
6.2.2.4	Extension des bâtiments agricoles ou assimilables	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants.
6.2.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques	 Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque.Y Créer un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations.

ZONE NON URBANISÉE / ALÉA FORT (ZNU-F)

6.2.1 - Constructions existantes

6.2.1 - Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.2.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public	 Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations.
6.2.2.7	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	 Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.2.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité. Transformation : • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.2.2.9	Changement de destination d'une activité en logement(s) dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Pour chaque logement, créer un niveau habitable à l'étage audessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.2.2.10	Reconstruction après sinistre (hors inondation) et travaux de démolition/reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	 Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole ou assimilables» et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

Article 3 - Zone Non Urbanisée (ZNU) - Zone d'aléa modéré (Mo)

Type de zone : zone d'interdiction des constructions nouvelles

GÉNÉRALITÉS ET PRINCIPES

La zone d'aléa modéré est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau moyenne (0,50<H<1,00m).

Dans cette zone le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activités
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement
- laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE NON URBANISÉE / ALÉA MODÉRÉ (ZNU-Mo)		
	6.3.1 – I	nstallations permises
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.3.1.1	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	 Limiter l'emprise des stocks au maximum à 20% de la surface du terrain. Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux. Démontrer l'absence d'alternative à l'implantation en zone inondable. Respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour les carrières, stockage des matériaux produits mis à la vente autorisés. Les carrières devront être compatibles avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières sous réserve que le réaménagement ultérieur n'entraîne pas la création de remblais audessus du terrain naturel initial.
6.3.1.2	Bâtiments agricoles ou assimilables	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC, ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

ZONE NON URBANISÉE / ALÉA MODÉRÉ (ZNU-Mo)

6.3.2 - Constructions existantes

6.3.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.3.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres) et mise aux normes	 Ne pas augmenter le nombre de logement existant Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.3.2.2	Extension des bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	 Ne pas augmenter le nombre de logement existant Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.3.2.3	Extension des bâtiments à usage d'activités (hors activités agricoles)	 Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel niveau existe déjà. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Élaborer un plan de continuité d'activité. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite de 10 % de l'emprise au sol des bâtiments existants.
6.3.2.4	Extension des bâtiments agricoles ou assimilables	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.3.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques	 Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

ZONE NON URBANISÉE / ALÉA MODÉRÉ (ZNU-Mo)

6.3.2 - Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.3.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public	 Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.3.2.7	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	 Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.3.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité. Transformation: • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.3.2.9	Changement de destination d'une activité en logement(s) dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Pour chaque logement, créer un niveau habitable à l'étage audessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.3.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition/reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	 Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole ou assimilables » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

Article 4 - Zone Non Urbanisée (ZNU) - Zone d'aléas faible (Fa)

type de zone : zone d'interdiction des constructions nouvelles

GÉNÉRALITÉS ET PRINCIPES

La zone faible est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible (H<0,50m et V<0,50m/s).

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activités
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement
- laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE NON URBANISÉE / ALÉA FAIBLE (ZNU-Fa) 6.4.1 – Installations permises Sous-articles Sont autorisés Sous réserve du respect des prescriptions suivantes : Les carrières et le stockage des • Limiter l'emprise des stocks au maximum à 20% de la surface du 6.4.1.1 matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact • Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux. • Démontrer l'absence d'alternative à l'implantation en zone • Respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour les carrières, stockage des matériaux produits mis à la vente autorisés. • Les carrières devront être compatibles avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières sous réserve que le réaménagement ultérieur n'entraîne pas la création de remblais audessus du terrain naturel initial. • Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Bâtiments agricoles ou 6.4.1.2 assimilables • Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC, ou les déplacer hors zone inondable. • Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau • Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

ZONE NON URBANISÉE / ALÉA FAIBLE (ZNU-Fa)

6.4.2 - Constructions existantes

6.4.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.4.2.1	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres) et mise aux normes	 Ne pas augmenter le nombre de logement. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
6.4.2.2	Extension des bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	 Ne pas augmenter le nombre de logement existant Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à 25m² maximum d'emprise au sol.
6.4.2.3	Extension des bâtiments à usage d'activités (hors activités agricoles)	 Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel niveau existe déjà. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Élaborer un plan de continuité d'activité. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants, ou 25m² d'emprise au sol.
6.4.2.4	Extension des bâtiments agricoles ou assimilables	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.4.2.5	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	 Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

ZONE NON URBANISÉE / ALÉA FAIBLE (ZNU-Fa)

6.4.2 - Constructions existantes

Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
6.4.2.6	Extension de bâtiments d'intérêt public	 Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC sauf si un tel niveau existe déjà. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC, des matériaux de construction insensibles à l'eau Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.4.2.7	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	 Limiter l'emprise des stocks au maximum à 50% de la surface du terrain. Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
6.4.2.8	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité. Transformation: • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.4.2.9	Changement de destination d'une activité en logement(s) dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Pour chaque logement, créer un niveau habitable à l'étage audessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf si un tel étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.
6.4.2.10	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition/reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	 Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à sur une emprise au sol identique avec une réduction de la vulnérabilité, +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole ou assimilables » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Prévoir des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement.

Titre 3 - RELATIONS DU PPRI AUX AUTRES OUTILS

Chapitre 1 - L'information sur le risque

Cible: le Maire

En complément de l'information assurée par les services de l'État dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Maire doit assurer par tous les moyens dont il dispose, l'information des populations soumises au risque d'inondation.

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Les communes exposées à au moins un risque majeur contribuent à l'information prévue ci-dessus par la mise à disposition du public des informations dont ils disposent.

Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, une information sur les risques et les mesures de sauvegarde est affichée dans certaines catégories de locaux et de terrains, notamment au regard des caractéristiques du risque ou du caractère non permanent de l'occupation des lieux.

Le Maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l'objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé. Le DICRIM indique notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune concernée.

La commune doit élaborer ce document, informer le public de son existence par voie d'affichage et si possible via le site internet officiel de la mairie. Ce document est consultable sans frais à la mairie.

Chapitre 2 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

Cible : le Bailleur ou le Vendeur - Délai : à la signature du contrat

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

Pour renseigner son état des risques, il existe deux possibilités

1. Utiliser un outil numérique

L'État met à disposition ci-dessous un outil numérique permettant de remplir plus facilement cet état des risques en pré-remplissant automatiquement un certain nombre d'informations à partir de son adresse ou du numéro de sa parcelle. Il appartient ensuite au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de le compléter à partir d'informations disponibles sur le site internet de la préfecture ou d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis :

https://errial.georisques.gouv.fr/

Le document final, généré par cette application, permet aussi d'obtenir la liste des "sinistres indemnisés" sur votre commune (cf. annexe 2).

Si vous utilisez cet outil numérique, il n'est pas nécessaire de remplir en complément le modèle d'état des risques téléchargeable ci-dessous. En effet, le document généré par l'outil numérique reprend l'ensemble des informations présentes dans le modèle ci-dessous et a donc la même valeur juridique.

2. Compléter un modèle d'état des risques téléchargeable

L'arrêté du 09 juin 2021 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est entré en vigueur le 02 juillet 2021. Il est complété des informations relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) résiduels et de la réalisation ou non des prescriptions imposés dans le règlement des Plans de Préventions des Risques, Naturels, Technologiques et Miniers.

Le modèle d'état des risques est téléchargeable sur :

https://www.georisques.gouv.fr/sites/default/files/ial/ial_inscriptible.pdf

Les informations qui doivent être rapportées sont arrêtées par le préfet de département. Ces arrêtés relatifs à l'état des risques pour les biens immobiliers sont consultables sur le site de la préfecture du Loiret :

http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-IAL-ERNTM-Arretes-prefectoraux/Dossiers-communaux-des-Risques-Naturels-Technologiques-et-Miniers-Arretes-prefectoraux

Chapitre 3 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Cible: le Maire - Délai: 2 ans à compter de l'approbation du PPRi

Le Maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire. Si un plan communal de sauvegarde existe déjà à la date d'approbation du présent PPRi, le PCS devra être actualisé pour intégrer la connaissance du risque inondation contenue dans le présent PPRi.

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure décrit et précise le contenu du PCS dès lors que la commune est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) prescrit ou approuvé.

La mise à jour d'un PCS par la collectivité concernée est imposée dans un délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques inondation, en y intégrant les risques pris en compte dans ce nouveau PPRi.

Une démarche d'élaboration d'un PCS est disponible sur le site suivant :

https://www.interieur.gouv.fr/content/download/36244/273792/file/memento%20PCS.pdf

Chapitre 4 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)

Cible: les établissements scolaires

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée les intervenants "locaux" étant eux-mêmes victimes ou dépassés par les demandes, etc.).

Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié le 30 mai 2002 un BO EN Hors-Série n° 3 relatif à la mise en œuvre des "plans particuliers de mise en sûreté" face à un accident majeur. En 2008, ce guide fut réactualisé en réponse à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Puis en 2015, suite aux attentats, un nouveau texte (circulaire n°2015-205 du 25 novembre 2015) a été adressé aux responsables dans les établissements scolaires.

Se reporter sur le site suivant : https://www.education.gouv.fr/vie-scolaire-258899?cid_bo=95837

Chapitre 5 - Plan d'évacuation des terrains de camping

Cible : le Maire ou le propriétaire

Les terrains de camping existants et futurs doivent mettre en place un plan d'évacuation en cas d'inondation.

Chapitre 6 - Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public

Article 1 - Repères de crue

Conformément à l'annexe de l'arrêté du 16 mars 2006 conjoint du Ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du Ministre chargé de la sécurité civile qui défini précisément le modèle de repère à apposer, le niveau des PHEC doit être matérialisé en zone urbaine au moyen de repères visibles et identifiables. Ces marques doivent être implantées conformément aux dispositions fixées par l'article 2 du décret n°2005-233 de 14 mars 2005 ou les textes qui s'y substituent. Les PHEC prises en compte proviendront des études du PPRi de la Vallée du Loing - Loing Amont. La DRIEAT- IdF (ex: DRIEE) pourra également fournir les éléments altimétriques avant la pose des repères. La liste des repères existants et l'indication de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM (Dossier d'Information Communaux sur les Risques Majeurs). Il est conseillé de poser ces repères de crue sur un maximum de bâtiments publics.

Article 2 - Les réseaux publics de distribution de fluides

Les sociétés gestionnaires des réseaux publics de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications, assainissement,...) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées visant à permettre leur fonctionnement normal ou à minima, à supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours tout en assurant un redémarrage le plus rapide possible de leur service dès le départ des eaux.

À compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire doit élaborer et mettre en œuvre un plan de continuité d'activités.

Ce plan de continuité d'activités doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie de la Région Centre. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

Par ailleurs, des mesures spécifiques suivantes sont demandés aux gestionnaires des réseaux publics à compter de l'approbation du PPRi pour les nouveaux équipements :

- les tampons seront verrouillés par les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pouvant être mises en charge, sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations.
- les postes électriques de moyenne et basse tension (ainsi que toutes les installations électriques plus importantes) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever les postes électriques au regard des contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation des postes concernés sur le fonctionnement du réseau global.
- Les produits et matériels entreposés à l'extérieur, sous la cote des PHEC et susceptibles d'être emportés par la crue, devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.
- Les équipements sensibles de télécommunication seront mis hors d'eau ou protégés contre les crues et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever ou protéger les équipements correspondants au regard des contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation des équipements concernés sur le fonctionnement du réseau global.

Titre 4 - RECOMMANDATIONS SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS

(Ce PPRi n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants, ces recommandations n'ont donc pas de caractères obligatoires)

Chapitre 1 - Dispositions constructives

Article 1 - Le diagnostic peut concerner tous les bâtiments situés en zone inondable.

Pour les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, les établissements stratégiques et sensibles les établissements recevant des populations vulnérables, les équipements d'intérêt public, les activités de plus de 20 salariés, les installations classées pour la protection de l'environnement, il est conseillé de faire réaliser ce diagnostic par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Article 2 - Le niveau habitable à l'étage audessus des PHEC

Pour les bâtiments ou habitations existants, la réalisation d'un niveau habitable au-dessus des PHEC peut s'avérer salvatrice pour créer une zone :

- permettant le relogement provisoire des occupants à l'issue de la crue en attendant le retour à la normale,
- un stockage au sec,
- une possibilité de repli pour attendre l'évacuation (ce mode d'évacuation doit rester exceptionnel.



Article 3 - Les batardeaux

Les batardeaux limités à 1,00m de hauteur peuvent concerner les habitations situées en zone inondable. L'installation de batardeaux permettant de limiter la pénétration de l'eau dans le logement au niveau des petites et grandes ouvertures. Il s'agit d'un dispositif qui obture partiellement l'embrasure des portes et portes-fenêtres. Il est conseillé que leur hauteur soit au minimum de 0,50m et limitée à 1,00m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.



Article 4 - Les grilles de protections

Les grilles de protections devant les ouvertures dans les logements situés dans toutes les zones inondables.

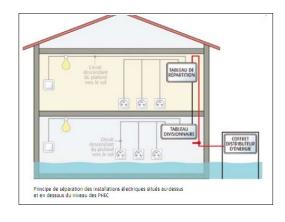
Dans certaines zones ou l'eau monte rapidement ou avec des hauteurs importantes, il est recommandé de laisser entrer l'eau dans l'habitation afin d'équilibrer les pressions intérieure-extérieure et donc éviter des dommages sur la structure du bâtiment. Pour cela, une grille anti-intrusion dans le système d'attache à la maçonnerie pourrait être installée et mise en place temporairement en cas de crue devant les portes et les fenêtres laissées ouvertes. Cette mesure permet également un séchage plus efficace en post-inondation tout en limitant les risques d'intrusion.



Article 5 - La redistribution des réseaux courants forts et courants faibles

La **redistribution des réseaux** dans les logements situés dans toutes les zones d'aléas.

Redistribuer ou modifier les circuits électriques de manière à individualiser les circuits entre les parties inondables et les parties hors d'eau. Un coupe-circuit à haute sensibilité sera installé pour isoler la partie basse de la construction située sous les PHEC. Il est fortement conseillé de mettre en œuvre les circuits courants forts et faibles descendants pour éviter les rétentions d'eau dans les gaines et les conduits. Les tableaux électriques de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront également mis hors d'eau.



Article 6 - Les équipements de génie climatique

Les **équipements de génie climatique** hors d'eau dans toutes les zones d'aléas.

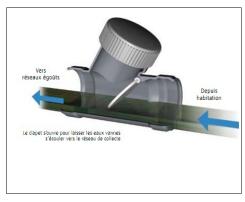
Cette mesure consiste à surélever, à déplacer ou encore à disposer une barrière permanente pour mettre hors d'eau les équipements de production de chaleur (chaudière, échangeur, pompe à chaleur) et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation (extracteurs d'air, prise d'air) ainsi que les accessoires (pompes, régulation, tableaux de commande).



Article 7 - Les clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées

Les clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées des logements dans toutes les zones inondables.

Il est recommandé d'installer un clapet anti-retour sur la canalisation d'évacuation des eaux usées reliant le logement au réseau collectif ou individuel. Suivant la disposition du bâtiment par rapport à la voirie, un clapet anti-retour peut être également installé sur la canalisation d'eaux pluviales entre le logement et le réseau collectif afin d'éviter un refoulement de l'eau dans le bâtiment.



Article 8 - Les cuves ou citernes

Les **cuves ou citernes** (gaz, fioul ou hydrocarbures) dans toutes les zones inondables.

Afin d'éviter la poussée d'Archimède sur les cuves, citernes ou réservoirs, il faut penser à les arrimer sur des ouvrages dimensionnés pour résister à cet effet. Les travaux peuvent consister à placer ou déplacer les cuves dans un endroit non submersible, en choisissant un lieu d'implantation surélevé ou en créant un support de hauteur suffisante de type berceau. A défaut, il faudra prévoir le renforcement du support et de l'ancrage des cuves.



Article 9 - Les protections des piscines non couvertes

Les protections des piscines non couvertes dans toutes les zones inondables notamment pour les secours.

Dans le cas ou la protection de piscine non couverte est assurée par des barrières, l'emprise reste discernable jusqu'à une hauteur d'eau de 1 mètre (hauteur des barrières de protection devant être supérieure ou égale à 1,10m).

Si la hauteur d'eau est supérieure à 1m, une mesure complémentaire peut consister à prévoir la mise en œuvre temporaire de repères (mâts, perches...) en périphérie de la piscine à une hauteur supérieure aux PHEC.



Pour plus d'informations complémentaires, il est possible de télécharger le référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant sur le site du Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie à l'adresse suivante :

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/doc/IFD/IFD_REFDOC_0513157/Referentiel-de-travaux-de-prevention-de-l%E2%80%99inondation-dans-l%E2%80%99habitat-existant

Chapitre 2 - Organisation Générale

Article 1 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)

Cible: les entreprises

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un «processus de management global qui identifie :

- les menaces potentielles pour une organisation,
- les impacts que ces menaces peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation,
- un cadre pour construire une réponse efficace préservant les intérêts de l'organisation et des principales parties prenantes.

Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image, etc.) et de tenir ses objectifs.

Un guide pour réaliser un Plan de Continuité d'Activité est disponible sur le site : http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2016/10/guide-pca-sgdsn-110613-normal.pdf

Article 2 - Plan Familial de Mise en Sûreté

Cible: les particuliers

L'établissement d'un Plan Familial de Mise en Sûreté permet aux familles situées en zone inondable à se préparer à répondre à une inondation. Ce plan s'appuie sur un recueil des informations disponibles. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.

La famille doit profiter de l'occasion de la réalisation de ce plan pour apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un événement exceptionnel. Les exercices de simulation nécessitent également de la participation et du suivi. Les familles doivent en tirer des informations précieuses.

Se reporter sur le site suivant :

https://www.risques-majeurs.info/fiche/plaquette-je-me-prot-ge-en-famille-le-plan-familial-de-mise-en-s-ret-pfms

Titre 5 - ANNEXE

Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.

La vocation de ce document est de donner des conseils aux services instructeurs et aux différents pétitionnaires quant à l'application du PPRi dans le domaine du droit des sols. Cela ne préjuge en rien de l'instruction des actes.

1 - Cas d'une unité foncière non bâtie avec un projet de construction nouvelle

- a) Concernée par une seule zone réglementaire : c'est le règlement de la zone qui s'applique pour le projet.
- b) Concernée par plusieurs zones réglementaires : L'emprise au sol est calculée au prorata des surfaces impactées par chaque zone réglementaire. Présentation des possibilités d'implantation et de calculs des droits à emprise au sol :

Exemple : Parcelle de 800m² classée en ZUc avec deux zones d'aléas, Modéré et faible.

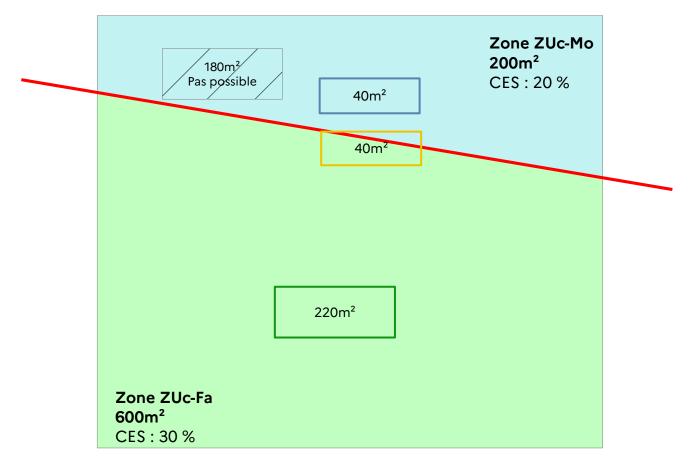
Pour bénéficier de l'emprise totale possible la construction doit être implantée dans la zone de risque le plus faible soit en ZUc-Fa dans l'exemple (zone verte)

Emprise au sol généré par la ZUc – Mo : 200m^2 x $20\,\% = 40\text{m}^2$ Emprise au sol généré par la ZUc – Fa : 600m^2 x $30\,\% = 180\text{m}^2$ Emprise au sol totale possible : $40\text{m}^2 + 180\text{m}^2 = > 220\text{m}^2$

En cas d'implantation dans la zone de risque la plus élevée ou en chevauchement des 2 zones (jaune et bleu), c'est le coefficient d'emprise au sol de la ZUc – Mo qui s'applique à la surface de cette même zone dans l'exemple (zone bleu)

Emprise au sol généré par la ZUc – Mo : 200m² x 20 % => 40m²

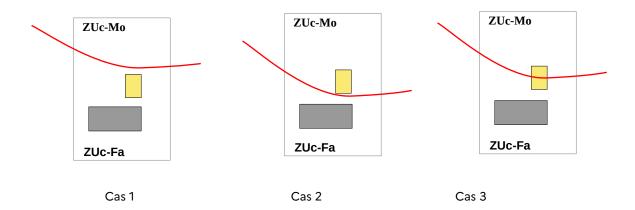
L'objectif étant de privilégier l'implantation dans la zone la moins vulnérable.



2 - Cas d'une unité foncière bâtie avec un projet d'extension ou de reconstruction

Après le calcul des droits à emprise au sol au prorata des surfaces impactées par chaque zone réglementaire et déduction faite de l'emprise existante, lorsque le projet est concerné par :

- a) Une seule zone réglementaire : c'est le règlement de la zone qui s'applique.
- b) Plusieurs zones réglementaires :
 - > cas 1 : l'extension et le bâti existant sont sur une seule zone : le règlement de la zone s'applique,
 - > cas 2 : l'extension est projetée entièrement dans une zone différente du bâti existant : le règlement de cette autre zone s'applique sur la partie concernée, le calcul est effectué comme précédemment au paragraphe constructions nouvelles,
 - cas 3 : l'extension est projetée sur plusieurs zones réglementaires : le principe de la zone la plus contraignante s'applique pour la réglementation, le calcul est effectué comme précédemment au paragraphe constructions nouvelles.



c) Pour un projet de reconstruction après démolition :
L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires.

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires, la reconstruction du bâtiment devra se faire prioritairement dans une zone d'aléa plus faible (sans dépasser l'emprise au sol autorisée dans la ou les zones, ni augmenter le nombre de personnes exposées).

